



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Carcassonne, le 21 DEC. 2010

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement
Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

Nos réf. :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Isabelle AUSCHER

isabelle.auscher@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 66 85 – **Fax** : 04 67 15 68 12

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet de 4^{ème} Programme d'Actions dans la Zone Vulnérable du département de l'Aude

Programme : projet de 4^{ème} Programme d'Actions dans la Zone Vulnérable du département de l'Aude

Chronologie de l'avis :

Date de réception du projet d'arrêté préfectoral par l'autorité environnementale (AE): 23/09/2010.

En application de l'article L122-7 du code de l'environnement (CE), l'autorité environnementale (AE) donne son avis dans un délai de trois mois suivant réception, soit le 23 décembre 2010 au plus tard.

Préambule : La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration de ces derniers. Dans cette perspective elle prévoit la réalisation d'une «étude environnementale» sur l'ensemble des plans et programmes susceptibles d'avoir des «incidences notables» sur l'environnement, préalablement à leur adoption.

La procédure d'évaluation environnementale issue de cette directive s'applique pour la première fois aux «programmes d'actions dans les zones vulnérables» (PAZV) dans leur quatrième version (période 2009-2013). Cependant concernant la zone vulnérable de l'Aude, la mise en œuvre du programme ne sera opérationnelle qu'en 2011.

L'évaluation environnementale des PAZV, qui ont un objectif d'amélioration de l'environnement, vise d'une part à s'assurer du degré d'ambition des mesures proposées en termes d'amélioration de la qualité de l'eau vis à vis de la pollution par les nitrates et au regard des enjeux environnementaux du territoire concerné et, d'autre part, à démontrer que leurs effets induits sur l'eau et d'autres volets de l'environnement (air, biodiversité, sols, paysages ...) ont bien été pris en compte et ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts négatifs. Elle doit aussi permettre de s'assurer des moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs et des éléments de mesure de l'efficacité du programme.

L'évaluation environnementale a également pour objectif d'informer le public au sujet des décisions et politiques ayant ou pouvant avoir des effets sur l'environnement.

L'avis rendu au titre de l'AE, en liaison avec les autres services de l'État compétents, porte à la fois sur le «rapport environnemental» et sur la proposition de programme d'actions (projet d'arrêté préfectoral). Il s'agit d'un avis simple.

Le maître d'ouvrage doit indiquer, sous la forme d'une «déclaration environnementale» argumentée accompagnant la prise de décision sur le programme final, de quelle manière il prend en compte cet avis.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La zone vulnérable de la Piège est composée pour l'essentiel des bassins versants de la Vixiège et de l'Hers Mort. La principale ressource en eau souterraine est constituée des deux petites nappes alluviales d'accompagnement de ces cours d'eau.

Il s'agit d'une zone d'agriculture mixte de production céréalière intensive et d'élevages de volailles hors sol, soumise à une problématique de ruissellement prégnante du fait du relief et des formations argileuses de couverture des sols.

Le suivi qualitatif des eaux dans cette zone montre, pour les deux cours d'eau et leurs affluents ainsi que les deux nappes alluviales, une pollution avérée par les nitrates depuis les années 80, avec :

- une évolution à la hausse jusqu'en 2007 puis une stabilisation à des teneurs en nitrates supérieures à 45 mg/l pour l'ensemble des cours d'eau ;
- une concentration en nitrates élevée (de l'ordre de 50 mg/l) et fluctuante pour les nappes alluviales.

La Directive Cadre sur l'Eau de 2000 et sa traduction en droit français considère que les critères de mesure du bon état pour les masses d'eau souterraines sont le non dépassement de la valeur seuil des nitrates de 50 mg/l ou d'une tendance à la hausse au delà de 75% de la norme, soit 37,5 mg/l.

Le rapport environnemental comprend l'ensemble des parties prévues par le code de l'environnement (CE) mais sa présentation (dispersion des données et informations incomplètes) le rend difficile d'accès. En effet, la description de l'état initial (pratiques agricoles, hydrologie et hydrogéologie) se limite à des données générales sur le département.

Il impute clairement la contamination des eaux par les nitrates à une origine agricole, du fait du lessivage des sols.

Il rappelle que les trois programmes précédents n'ont pas permis d'améliorer la qualité des eaux. Il souligne également le risque que les deux nouvelles mesures obligatoires, implantation de bandes enherbées le long des cours d'eau et couverture des sols en période de risque de lessivage des nitrates (CIPAN), n'aient que peu d'impact en matière d'amélioration de la qualité des eaux au regard de leur teneur en nitrates, du fait que la première est déjà mise en application et que la seconde ne le sera qu'avec de nombreuses dérogations.

Il acte cependant du fait que les mesures du 4^{ème} programme contribueront à l'atteinte du bon état des masses d'eau, sans en avoir apporté la démonstration.

Il conclue à la nécessité de lutter contre la pollution par les nitrates en tant qu'enjeu majeur pour la préservation de l'environnement et la santé humaine.

Le projet d'arrêté préfectoral est conforme à la réglementation. Compte tenu de la présence de sols argileux sur plus de 95% de la zone et de la difficulté technique à labourer sur sols argileux en période de forte humidité, il comporte des dérogations concernant la mise en œuvre des CIPAN, qui ne s'appliqueront que pour les années 2011 et 2012. Au vu des résultats précédents, et compte tenu du niveau élevé de contamination des eaux par les nitrates, l'adoption de dérogations à la mesure supplémentaire CIPAN n'aurait pas permis de s'assurer de l'efficacité attendue de ce 4^{ème} programme d'actions en termes d'amélioration de la qualité des eaux. Aussi, le projet d'arrêté prévoit, à titre expérimental, pour des parcelles où l'obligation de couverture des sols pendant la période de lessivage ne peut pas être respectée, des analyses d'azote résiduel, à l'ilot, et des expérimentations complémentaires sur l'ensemble de la zone. Ces mesures, qui encadrent les dérogations à la couverture des sols en période de lessivage des nitrates, constituent une amélioration des conditions de gestion des reliquat azotés dans le sol. L'AE recommande la mise en place d'un suivi des expérimentations prévues pour l'évaluation des impacts de ces dérogations sur la qualité des eaux.

Elle préconise que les indicateurs de suivi du programme inscrits dans l'arrêté soient renseignés régulièrement et que l'équipe en charge du suivi complète les modalités d'exécution et les moyens à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité avec les autres dispositifs susceptibles d'interagir avec les objectifs du programme d'actions. Elle recommande également la mise en place d'actions complémentaires (restauration de cours d'eau, élargissement des bandes enherbées ...).

Le Préfet,


Anne-Marie CHARVET

ANNEXE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE AVIS DETAILLE SUR LE RAPPORT D'ÉVALUATION ET LE PROJET D'ARRÊTE

I ANALYSE DU CONTEXTE DU PROJET DE 4^{ÈME} PROGRAMME D'ACTIONS

La directive «nitrates» (91/676/CEE) du 12 décembre 1991 vise la protection des eaux (eaux douces, estuariennes et marines), quel que soit leur usage, contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de toutes natures. L'objectif est d'assurer un meilleur respect des normes relatives à la teneur en nitrates des eaux brutes superficielles et souterraines et de réduire le développement de zones soumises à l'eutrophisation. Elle impose notamment aux États membres :

- la définition de «zones vulnérables» qui contribuent à la pollution des eaux par le rejet, direct ou indirect, de nitrates et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, d'origine agricole ;
- la définition et la mise en œuvre, sur ces zones, de programmes d'actions quadriennaux devant comporter obligatoirement des règles concernant l'épandage des fertilisants, le stockage des effluents, la limitation des quantités d'effluents d'élevage épandus annuellement. Les Programmes d'Actions en Zones Vulnérables (PAZV) comprennent au minimum les mesures définies dans les «codes de bonne conduite agricole» applicables sur l'ensemble de leur territoire.

En application de la directive nitrates et conformément aux dispositions des articles R.211-75 à 77 du code de l'environnement les zones vulnérables sont inventoriées et, comme prévu aux articles R.211-80 et suivants du CE, un programme d'actions fixé au niveau départemental par arrêté préfectoral est défini.

La circulaire interministérielle du 26 mars 2008 précise les dispositions à mettre en œuvre pour le quatrième programme :

- la reconduite des mesures précédentes, modifiées si nécessaire, éventuelle différenciation des mesures dans les parties de zones dans lesquelles les teneurs en nitrates sont les plus élevées ou en augmentation,
- la mise en œuvre de deux nouvelles mesures obligatoires :
 1. implantation de bandes enherbées ou boisées de 5m au minimum le long de tous les cours d'eau,
 2. couverture des sols pendant les périodes de risque de lessivage des nitrates (CIPAN).

Dans l'Aude, la zone vulnérable de la Piège, localisée au sud-est du département dans le secteur du Lauragais et de la Razès, comporte 35 communes représentant 39 710 hectares, soit 6% du territoire départemental. Elle est composée :

- pour le bassin versant Adour Garonne (31 communes), des bassins de la Vixiège et ses affluents, de l'Hers Mort et son affluent principal et du bassin ouest,
- pour le bassin versant Rhône Méditerranée (4 communes), d'un bassin desservi par des ruisseaux mineurs.

Ces bassins versants ont été désignés en 1994 compte tenu de la pollution avérée des deux cours d'eau Vixiège et Hers Mort, de leurs affluents, et des deux petites nappes alluviales d'accompagnement (Alluvions de l'Ariège et affluents et Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont), du fait, notamment, des fortes concentrations en nitrates des captages pour l'alimentation en eau potable (AEP).

L'activité agricole de cette zone se caractérise par une agriculture intensive sur les deux vallées alluviales (grandes cultures de céréales - blé dur et tournesol - dominantes) et sur les coteaux (grandes cultures de céréales et élevages hors sol de volailles).

Le programme d'actions est unique pour l'ensemble de la zone vulnérable du département telle que définie par les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée Corse du 28 juin 2007 et du préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne du 4 octobre 2007.

Conformément aux objectifs des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des bassins Rhône-Méditerranée et Adour Garonne, les 4^{èmes} programmes d'actions (2009-2013) visent à atteindre le bon état écologique et chimique des milieux aquatiques naturels à l'horizon 2015.

Les masses d'eau souterraine (FRFO 019-Alluvions de l'Ariège et affluents, et FRFO 043-Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont) ainsi que les principales masses d'eau superficielle (FRFR 163-Hers Mort et FRFR 162-Vixiège) font l'objet d'un report à 2021 de l'objectif de bon état chimique pour des raisons de contamination par les nitrates et les pesticides. Certains affluents bénéficient même d'un report à 2027.

Le bilan du 3^{ème} programme d'actions souligne notamment une mauvaise qualité des eaux pour le paramètre nitrates, imputée à une pollution d'origine agricole, et une absence d'amélioration, malgré un effort d'accompagnement important des agriculteurs et trois programmes d'actions successifs.

II ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL, DE LA QUALITÉ ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES INFORMATIONS QU'IL CONTIENT

2.1 Caractère complet du rapport

Toutes les parties du rapport environnemental énumérées à l'article R122-20 du CE sont présentes mais l'ensemble manque de clarté sur la forme (le document n'est pas paginé, les données cartographiques sont peu lisibles, des erreurs et des contradictions sont relevées) et sur le fond (l'absence de certaines informations ne permet pas d'avoir une vue d'ensemble de la situation et les conclusions et recommandations ne sont pas suffisamment affirmées).

2.2 Qualité et pertinence des informations contenues dans le rapport

Objectifs et contenu du 4^{ème} programme d'actions

Le principal objectif mis en avant par le rapport est l'objectif très général de contribution au bon état des masses d'eau. Mais le rapport ne définit pas les objectifs poursuivis pour chacune des différentes mesures du 4^{ème} programme.

Articulation avec les autres plans et programmes

Le rapport rappelle les orientations du SDAGE Adour Garonne 2010-2015, qui s'impose au PAZV, la compatibilité et la complémentarité des mesures du 4^{ème} programme avec le SDAGE. Il aurait été utile de montrer la compatibilité du 4^{ème} programme avec le SDAGE Rhône Méditerranée. Un rappel sur les masses d'eau concernées et l'objectif d'atteinte du bon état de chacune d'entre elle aurait également été pertinent. Le rapport signale un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en projet sur le bassin versant de l'Hers et mentionne que ce dernier s'appuiera sur les mesures du 4^{ème} programme d'actions pour calibrer son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et son règlement. L'AE rappelle que c'est le PAZV qui doit être compatible avec les objectifs du SAGE.

État initial de l'environnement, enjeux et impacts

Pour la présentation des milieux aquatiques le rapport renvoie à une carte qui dépasse largement le cadre de la zone vulnérable et ne fournit que des informations limitées sur l'hydrologie et l'hydrogéologie de la zone. Or ces informations sont nécessaires à la connaissance de la zone vulnérable et à la compréhension du fonctionnement des milieux aquatiques.

De même, la description des pratiques agricoles se limite, dans ce chapitre, à une description généraliste des activités de l'ensemble du département. Il aurait été utile de présenter ici des informations :

- sur les différentes activités agricoles pratiquées sur la zone, notamment la question des élevages de volailles qui ne sont pas mentionnés alors qu'ils contribuent à la pollution azotée (stockage des fumiers en bouts de champs, bâtiments hors normes) ,
- sur l'utilisation de la ressource en eau (pratiques d'irrigation, objectifs en matière d'évolution des pratiques, etc.)

afin de re-situer la problématique nitrates dans son contexte et de mieux comprendre les enjeux.

Qualité des eaux

Les résultats du bilan du 3^{ème} programme sont rappelés :

1/ les teneurs en nitrates des eaux de surface varient :

- pour la Vixiège de 32 à 42,5 mg/l entre 1997 et 2005, avec une augmentation de 1997 à 2001 puis une stabilisation entre 2001 et 2007, avec des teneurs de 45 à 50 mg/l relevées en 2007, alors qu'une augmentation est notée dans le même temps pour les affluents de la Vixiège ;
- pour l'Hers Mort de 30 à 60 mg/l entre 1998 et 2005 , avec une augmentation entre 1997 et 2007 et des teneurs de 45 à 75 mg/l relevées en 2007 ;

2/ La qualité des eaux souterraines montre une dégradation par les nitrates, avec des concentrations supérieures à 50 mg/l en moyenne, variant selon les points de suivi et les années de 20 à 120 mg/l (relevé en 2004).

Le rapport établit clairement le lien entre les pressions provenant des pratiques agricoles et les taux de nitrates relevés, écartant les sources de pollution d'origine non agricole. Il conclue à la nécessité de lutter

contre la pollution par les nitrates sur la zone vulnérable en tant qu'enjeu majeur pour la préservation de l'environnement et la santé humaine.

Il précise de plus que les pratiques culturales en zones de grandes cultures concernent également les produits phytosanitaires, avec un impact important sur le territoire concerné mais qu'il n'y a pas de données qualité du réseau de contrôle de surveillance (RCS) sur la zone de la Piège. L'AE rappelle qu'il existe deux points RCS sur l'Hers Vif à Belpech et sur l'Hers Mort à St Michel de Lanes.

Après avoir écrit qu'aucun captage d'alimentation en eau potable (AEP) n'existe sur la zone vulnérable, le rapport mentionne, dans la partie scénario tendanciel, le puits syndical (AEP) à Belpech. L'AE confirme la présence de ce puits, dans les alluvions de la Vixiège, ainsi que l'existence de forages privés.

Enjeux biodiversité

La zone vulnérable de la Piège est située en grande partie en Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Piège et collines du Laurageais » au titre de Natura 2000 et abrite une très petite partie du Site d'Intérêt Communautaire (SIC) « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ». Le rapport environnemental n'a pas pu prendre en compte l'actualisation de l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) qui comprend dorénavant les ZNIEFF I « Collines de la Piège et lac du Rieutord, Collines et bois de Payra sur l'Hers, Forêt Royale » et II « Collines de la Piège ».

Le rapport mentionne 10 zones humides (dont 9 artificielles), susceptibles d'accueillir une biodiversité importante. L'AE précise que ces zones humides sont en effet essentiellement des retenues artificielles créées dans le cadre du développement agricole de la région et qu'une investigation auprès des acteurs de terrain aurait pu apporter des éléments d'information sur la faune et la flore présentes.

Concernant les cours d'eau, aucune donnée piscicole ni aucun élément sur leur intérêt environnemental ne sont fournis.

Sols

Le rapport pointe un aléa érosion fort ainsi que des coulées boueuses et un ruissellement importants sur la zone vulnérable, particulièrement sur le bassin de la Vixiège. Les divers facteurs physiques de la zone, accentués par les pratiques culturales, notamment la suppression des haies et bosquets, entraînent en effet un fort risque de lessivage des sols.

Scénario tendanciel

Au vu des perspectives d'évolution des politiques agricoles (augmentation des surfaces de grandes cultures) et du climat (accentuation des phénomènes climatiques extrêmes avec pluies violentes ou forte diminution des précipitations selon les saisons), le rapport estime que le risque de dégradation des eaux, notamment souterraines, augmentera. Il conclue sur la nécessité de mettre en place un 4^{ème} programme d'actions en complémentarité avec les programmes de mesures du SDAGE pour atteindre les objectifs de bon état.

Analyse de l'acceptabilité environnementale des propositions contenues dans le rapport, justification des actions choisies et mesures correctrices éventuelles

Le rapport estime que la mesure « bandes enherbées » aura un effet limité, dans la mesure où l'essentiel des cours d'eau bénéficie déjà d'une bande végétalisée. Il aurait été utile, pour étayer cette affirmation, que soient apportées des précisions sur l'existant (linéaires concernés et restant à couvrir, largeur et constitution des bandes existantes, état de la ripisylve), et notamment concernant les cours d'eau secondaires (Charlet, Py, Rifaudes, etc.).

Il pose les principes suivants :

- « la préservation de toutes zones humides ou de bas fonds qui vont jouer un rôle majeur dans la dénitrification est à recommander », sans affirmer clairement s'il s'agit d'une recommandation,
- « la présence de drains ou de fossés drainant annihile les effets de la bande enherbée », sans préciser si la zone vulnérable est concernée par ce type de pratiques, ni proposer de recommandation destinée à en limiter l'usage.

Concernant la mesure « cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) », le rapport estime qu'elle devrait contribuer à limiter les fuites de nitrates sur la zone vulnérable de la Piège, où les intercultures se caractérisent par des rotations de longue durée avec des sols non couverts sur 9 mois en moyenne, du fait des rotations blé/tournesol, et où des surplus d'azote importants existent, dus à des hauts niveaux de fertilisation. Il pose comme condition d'efficacité la prise en compte des quantités d'azote piégé dans la fertilisation de la culture suivante.

Le rapport rappelle par ailleurs que la CIPAN doit être plantée en fin de récolte estivale (au plus tard le 15/09) et que sa destruction ne peut intervenir qu'à partir du 1^{er} novembre. Le labour sur terre argileuse dans des conditions de forte humidité s'avérant techniquement difficile, des dérogations peuvent être

accordées sur les secteurs présentant un taux d'argile supérieur ou égal à 25%, à savoir ici les terres argilocalcaires de terrefort.

Il aurait par conséquent été utile que le rapport fournisse des données sur la surface représentée par ces terres argileuses et ses conséquences sur la mise en œuvre des CIPAN, toute dérogation nécessitant une mesure compensatoire.

Chaque mesure du programme précédent, reconduite dans le 4^{ème} programme, est étudiée du point de vue de l'état des pratiques, des évolutions imposées et des effets attendus. Cette comparaison est intéressante car elle permet de mieux appréhender le contenu du nouveau programme au regard des résultats obtenus précédemment. Elle fait apparaître que l'ensemble des mesures du 3^{ème} programme, qui se sont révélées inefficaces en termes d'amélioration des concentrations en nitrates, sont reconduites et complétées par deux nouvelles mesures obligatoires. Dans ce contexte, le rapport environnemental souligne l'importance de la formation et du conseil auprès des agriculteurs.

Mesures de suivi

Le rapport environnemental prévoit la tenue d'un tableau de bord sur la base d'une liste d'indicateurs qui devront permettre de suivre la mise en œuvre des mesures préconisées et leurs effets sur les milieux aquatiques et la ressource en eau. Cette liste constitue « le minimum obligatoire pour réaliser un bilan ».

L'AE préconise que le suivi porte également sur l'état de l'environnement, à travers quelques indicateurs, et que ses modalités d'exercice (qui, quelle périodicité, quelle exploitation et quelle diffusion des résultats) soient précisées. Elle recommande d'intégrer les opérations de contrôle des bandes enherbées et de mise en place des CIPAN au plan de contrôle départemental de la Police de l'eau.

Résumé non technique

L'ensemble est synthétique et permet une lecture aisée. Quelques compléments d'informations seraient toutefois de nature à permettre une meilleure compréhension (développement du contenu des mesures qui ne sont pas toujours explicites et compréhensibles par le public, précisions sur l'état de l'environnement et des pratiques agricoles).

III Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de programme d'actions

La technique des bandes enherbées et/ou végétalisées ayant démontré son efficacité dans les sols argileux à fort coefficient de ruissellement, sa généralisation sur la zone vulnérable de la Piège revêt une grande importance. Elle est bien prise en compte par le projet d'arrêté, tant sur le plan de sa mise en application que sur le linéaire hydrographique de la zone.

Pour la mise en place des CIPAN, il est prévu un taux de couverture des sols de 90% en 2011 et 100% en 2012 afin de rattraper le retard pris pour la mise en œuvre du 4^{ème} programme.

Toutefois, la zone vulnérable de la Piège est constituée à plus de 95 % par des surfaces présentant un taux d'argile supérieur à 25%, susceptibles de déroger aux modalités de couverture des sols en période de lessivage (entre le 15/09 et le 30/11). Compte tenu du niveau de contamination des eaux par les nitrates, des mesures strictes sont donc prévues dans le projet d'arrêté pour encadrer ces dérogations :

- sont concernées les zones comprises dans le périmètre dérogatoire, tel que retenu dans le projet d'arrêté (cartographie en annexe), et les parcelles hors zonage, à condition que soit fournie une analyse pédologique de moins de 5 ans justifiant d'un taux d'argile >25%,
- obligation d'effectuer des analyses systématiques du reliquat d'azote avant période de lessivage, accompagnées d'un raisonnement équilibré de la fertilisation azotée,
- obligation de substitution par broyage fin et enfouissement des résidus de récoltes
- interdiction de labourer avant le 15/09

Des expérimentations seront mises en place visant notamment à caractériser l'impact des dérogations.

Les 3 programmes d'actions successifs ont, au mieux, permis de stabiliser les concentrations en nitrates des eaux superficielles et souterraines de la zone vulnérable de la Piège à des teneurs élevées (supérieures à 50 mg/l). Compte tenu des dérogations possibles concernant la mise en œuvre de la mesure CIPAN, il était indispensable de prévoir des mesures pour encadrer ces dérogations, ce qui a été fait. Il est cependant légitime de s'interroger sur l'efficacité attendue du 4^{ème} programme quant à l'atteinte des objectifs de la DCE du fait de ces dérogations et en l'absence de mesures supplémentaires.

L'AE préconise ainsi les actions supplémentaires suivantes qui pourront se concrétiser avec les partenaires locaux (SAGE, Syndicats de rivière...) :

- restauration de certains cours d'eau en complément du dispositif bandes enherbées ;
- obligation de préserver les zones humides, planter des arbres sur les bandes enherbées le long des cours d'eau, élargir les bandes enherbées pour augmenter leur efficacité.